

Dossier : 2009-3744(GST)I

ENTRE :

603262BC LTD,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Appel entendu le 28 juin 2011 à Cranbrook (Colombie-Britannique).

Devant : L'honorable juge G. A. Sheridan

Comparutions :

Représentant de l'appelante : M. Gordon Felske

Avocat de l'intimée : M^e Rob Whittaker

JUGEMENT

Conformément au consentement à jugement dont il est question dans les motifs du jugement ci-joints, l'appel interjeté à l'encontre de la nouvelle cotisation établie par le ministre du Revenu national (le « ministre ») au titre de la *Loi sur la taxe d'accise*, en date du 11 février 2008, est accueilli, sans frais, et l'affaire est déferée au ministre pour qu'il procède à un nouvel examen et établisse une nouvelle cotisation, compte tenu du fait que l'appelante avait droit aux crédits de taxe sur les intrants de 2 600 \$ pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2004.

Signé à Ottawa, Canada, ce 5^e jour de juillet 2011.

« G. A. Sheridan »

Juge Sheridan

Traduction certifiée conforme
ce 5^e jour d'août 2011.

Espérance Mabushi, M.A.Trad. Jur.

Référence : 2011 CCI 334
Date : 20110705
Dossier : 2009-3744(GST)I

ENTRE :

603262BC LTD,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DU JUGEMENT

La juge Sheridan

[1] Il s'agit d'un appel interjeté à l'encontre d'une nouvelle cotisation établie par le ministre du Revenu national (le « ministre ») au titre de la *Loi sur la taxe d'accise*, le 11 février 2008, dans laquelle les crédits de taxe sur les intrants (les « CTI ») demandés par l'appelante pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2004 (la « période ») ont été refusés.

[2] L'audience de l'appel a été fixée au 28 juin 2011, à Cranbrook, en Colombie-Britannique. Gordon Felske, le directeur de l'appelante, a témoigné pour le compte de cette dernière. Peu de temps après le début de son témoignage, il a produit certains documents qui n'avaient pas été auparavant communiqués au ministre. La Cour a suspendu l'audience afin de permettre à M. Felske, à l'avocat de l'intimée et à un représentant de l'Agence du revenu du Canada d'examiner ces documents.

[3] À la reprise de l'audience, l'avocat de l'intimée a avisé la Cour, au nom des parties, que le ministre était disposé à ce qu'un jugement sur consentement soit rendu, dans lequel l'appel serait accueilli, sans frais, et l'affaire serait déferée au ministre pour qu'il procède à un nouvel examen et établisse une nouvelle cotisation,

compte tenu du fait que l'appelante avait droit aux CTI de 2 600 \$ pour la période. Comme M. Felske a confirmé l'exactitude des modalités énoncées ci-dessus, l'appel est accueilli en conséquence.

Signé à Ottawa, Canada, ce 5^e jour de juillet 2011.

« G. A. Sheridan »

Juge Sheridan

Traduction certifiée conforme
ce 5^e jour d'août 2011.

Espérance Mabushi, M.A.Trad. Jur.

RÉFÉRENCE : 2011 CCI 334

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2009-3744(GST)I

INTITULÉ : 603262BC LTD
c.
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Cranbrook (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 27 juin 2011

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge G. A. Sheridan

DATE DU JUGEMENT : Le 5 juillet 2011

COMPARUTIONS :

Représentant de l'appelante : M. Gordon Felske
Avocat de l'intimée : M^e Rob Whittaker

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada
Ottawa, Canada